

| |
|-------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| DENAIN |
| COMMUNE |
| DENAIN |

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
 Reçu en préfecture le 23/09/2024
 Publié le 
 ID : 059-215901729-20240923-240916AR_24URB-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N° (2024-N°24/URB)
portant interdiction d'accès au public d'un cheminement piéton
Chemin de Louches

Le Maire de la ville de DENAIN,

VU les articles L 2111-1, L2141-1 et L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT la demande de monsieur et madame MAROUSE propriétaire sis 42 allée Martin importunés par des actes d'incivilités d'acquérir un foncier contigu à leur immeuble ;

CONSIDERANT que ce terrain est assimilé à du domaine public communal par application de la réglementation du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une partie du cheminement piéton située Chemin de Louches et donnant accès à l'Allée Martin repris sur le plan joint, est interdit au public jusqu'à la signature de l'acte définitive de cession.

Article 2 : La signalisation sera matérialisée par des panneaux « interdit au public » à l'entrée et la sortie de chaque accès et sera posée par le centre technique municipal de la Ville.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Commandant de Police,
- à la Police Municipale,
- à Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

DENAIN, le 16/09/2024

Le Maire,

Anne-Lise DURUÏR-TONINI.



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
 de la réception en Sous-Préfecture le
 et de la publication le

Commune : 59172
Denain

Número d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 000AZ
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition :

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D)

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20240923-240916AR_24URB-AR



CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 13/09/2024..... par M CHOQUART.Quentin géomètre à TEMPLEMARS
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A ..TEMPLEMARS....., le 13/09/2024.....

Document dressé par
Quantin.CHOQUART.....
à ..TEMPLEMARS.....
Date 16/09/2024.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

